

**- TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ –  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DÉLIBÉRATION N° 2024-28**

**SÉANCE DU 23 septembre 2024**

**Objet : PERSONNEL – Revalorisation des indemnités de dimanche et jour férié**

**Nombre de membres :**

En exercice : 25

Présents : 14

Pouvoirs : 3

**Date de convocation :** 12/09/2024

**Date d'affichage :** 01/10/2024

Votants :	<b>17</b>	Pour :	<b>17</b>	Contre :	<b>0</b>	Abstentions :	<b>0</b>
-----------	-----------	--------	-----------	----------	----------	---------------	----------

L'an deux mille vingt-quatre, **le 23 septembre 2024** à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente d'Orgelet, sous la présidence de **Monsieur MOREL Denis, Vice -Président.**

**Délégués présents** : BLEUZE Michel, BRANCHY Isabelle, BRIDE Marcel, CLOSCAVET Marie Claire, ETCHEGARAY Josiane, GAUTHIER-PACOUD Sandrine, GRAS Françoise, MOREL Alain, MOREL Denis, PUGET Ginette, RENAUX Marie-Louise, ROTA Josiane, SARRAN Jean- Louis, SCHAEFFER Catherine.

**Excusés** : BEVING Christophe, BORGES Marielle, BROCHOIRE Myrtille, LUSSIANA Eddy, MOREL Patrice, PANSERI Marianne, PARIS Robert, PONSOT Pauline, PROST Philippe, RUDE Bernard

**Excusés ayant donné pouvoir** : PONSOT Pauline à ETCHEGARAY Josiane, RUDE Bernard à MOREL Denis, PROST Philippe à GRAS Françoise

**Secrétaire de séance** : BRANCHY Isabelle

**Rapporteur : Denis MOREL**

**Le RAPPORTEUR,**

**EXPOSE**

Le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 et l'arrêté du 22 décembre 2023 procèdent à une revalorisation de l'indemnité des dimanches et jours fériés (IDJF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

Cette revalorisation dans la FPH peut être mise en œuvre dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) sur le fondement du principe de parité et des équivalences prévues par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le montant forfaitaire de 60 euros pour 8 heures de travail effectif, constitue un plafond.

Cette indemnisation est versée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou jour férié.

Les bénéficiaires :

- Cadres de santé paramédicaux
- Sage-femmes
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Puéricultrices
- Techniciens paramédicaux
- Pédiçures, podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens
- Masseurs -kinésithérapeutes et orthophonistes
- Aides-soignants
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins.

Les agents sociaux ne figurent pas dans la liste. Ils disposent d'un texte propre à la FPT, le décret N° 2008-797. Le montant de l'indemnité reste fixé à 50,26 euros pour 8 heures de travail effectif, soit 6,28 euros par heure.

**Le CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

**DÉCIDE** de fixer l'indemnité des dimanches et jours fériés à **6,72 euros à compter du 1 er janvier 2025**.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette revalorisation seront inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

  
Le Président  
Philippe PROST

